

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
O. MATUCHANSKY, L. POUPOT & G. VALDELIÈVRE
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
39, rue Saint Dominique - 75007 PARIS
courrier@cabinetmpv.com

N° B 18-19.991

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CIVILE

MÉMOIRE EN DÉFENSE

POUR : La communauté des Béatitudes

CONTRE : Monsieur Franck Descombas

SCP Gatineau – Fattaccini

EN PRÉSENCE DE : La caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)

SCP Rousseau – Tapie



FAITS ET PROCÉDURE

1.- Monsieur Franck Descombas, né le 22 octobre 1964, est entré le 17 septembre 1982 dans la Communauté du Lion de Juda, devenue la Communauté des Béatitudes, exposante. Cette dernière a pour support juridique en droit civil français une association relevant de loi de 1901 et elle a canoniquement le statut d'association publique de fidèles depuis 2011.

Le 2 mars 2000, monsieur Descombas a quitté la communauté.

Le 15 octobre 2014, monsieur Descombas a reçu une notification de relevé de carrière mentionnant les trimestres validés au titre des différents régimes de sécurité sociale qui ne comportait pas la période d'activité effectuée au sein de la Communauté des Béatitudes.

Monsieur Descombas a sollicité de la Cavimac qu'elle procède à son affiliation pour la période 1982-2000 en sa qualité de « *membre d'une collectivité religieuse* ».

Le 8 juillet 2015, la Cavimac a invité monsieur Descombas à procéder à la validation de ses droits futurs à la retraite et à lui retourner une attestation de vie religieuse, dûment remplie et signée.

Le 15 septembre 2015, la Cavimac a indiqué à monsieur Descombas qu'aucune cotisation n'ayant été versée par la Communauté des Béatitudes, au titre des trimestres litigieux, aucune validation ne pouvait être réalisée.

Le 26 septembre 2015, monsieur Descombas a adressé les éléments sollicités à la Cavimac.

En l'absence de réponse le satisfaisant, monsieur Descombas a saisi la commission de recours amiable de la Cavimac.

2.- Le 24 mars 2016, sans attendre la décision de la commission de de recours amiable, monsieur Descombas a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône aux fins de validation des trimestres correspondant aux périodes accomplies entre le 17 septembre 1982 et le 2 mars 2000. Il a sollicité par ailleurs la condamnation solidaire de la Cavimac et de la Communauté des Béatitudes à assumer le règlement des cotisations afférentes à la période susvisée à hauteur de 54.259,27 euros ou, à défaut, leur condamnation à ce montant au titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

Par jugement du 30 novembre 2016, le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande de monsieur Descombas contre la Communauté des Béatitudes, a ordonné la disjonction et a renvoyé l'examen du litige de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale à une audience ultérieure.

Ce jugement, qui n'a pas fait l'objet de recours, est irrévocable et une action en responsabilité engagée par monsieur Descombas est actuellement pendante devant la juridiction civile de droit commun, soit en l'occurrence le tribunal de grande instance de Toulouse, lequel a retiré l'affaire du rôle.

Par **jugement du 6 avril 2017**, le tribunal des affaires de sécurité sociale a fait droit à la contestation de monsieur Descombas, s'agissant de son affiliation au titre de l'assurance vieillesse à compter du 17 septembre 1982 et de la prise en compte de la période écoulée du 17 septembre 1982 au 2 mars 2000, pour le calcul de sa pension retraite.

Le tribunal a condamné la Cavimac, sur le fondement quasi-délictuel, à procéder à l'affiliation de monsieur Descombas, au titre de l'assurance vieillesse, à compter du 17 septembre 1982, et à prendre en compte, pour l'ouverture et le calcul de sa pension de retraite, la période religieuse écoulée du 1^{er} octobre 1982 au 31 mars 2000.

Sur appel de la Cavimac, la cour d'Aix en Provence a, par **arrêt du 23 mai 2018**, infirmé le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches du Rhône du 6 avril 2017, et statuant à nouveau, a dit que monsieur Descombas devait être affilié à la Cavimac pour la période allant du 1^{er} janvier 1985 au 2 mars 2000, à l'exception des périodes pendant lesquelles il relevait d'une autre caisse au regard des prestations « vieillesse », sous réserve du paiement des cotisations « vieillesse », au plus tard à la date à laquelle il fera valoir ses droits à la retraite.

La cour d'appel a dit qu'aucune faute n'avait été commise par la Cavimac à l'égard de monsieur Descombas et, en conséquence, a débouté ce dernier de toute autre demande dirigée contre la Cavimac.

C'est l'arrêt frappé par monsieur Franck Descombes d'un pourvoi auquel la communauté des Béatitudes vient ici défendre.



DISCUSSION

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION qui reproche à l'arrêt attaqué d'avoir dit que monsieur Descombes devait être affilié à la Cavimac pour la période allant du 1^{er} janvier 1985 au 2 mars 2000, à l'exception des périodes pendant lesquelles il relevait d'une autre caisse au regard des prestations « vieillesse », sous réserve du paiement des cotisations « vieillesse », au plus tard à la date à laquelle il fera valoir ses droits à la retraite.

3.- À l'appui de ce moyen, divisé en six branches, pris d'une violation des articles 16, 455 du code de procédure civile, L.382-15, anciennement L.721-1 du code de la sécurité sociale, le demandeur au pourvoi prétend, par une première branche, que, tenu de respecter lui-même le principe du contradictoire, le juge ne peut soulever d'office un moyen de droit sans inviter les parties à présenter leurs observations et que la cour d'appel ne pouvait se référer d'office aux articles du code de droit canon se rapportant aux statuts susceptibles d'être attribués par les autorités catholiques, tandis que ni la Cavimac ni la Communauté des Béatitudes n'avaient évoqué ces normes, afin de déterminer si la communauté des Béatitudes constituait une collectivité religieuse, sans inviter les parties à présenter leurs observations.

Par une deuxième branche, le demandeur au pourvoi soutient que les conditions d'assujettissement du régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions civiles, qu'en conséquence le juge civil, afin de déterminer si la collectivité au sein de laquelle l'assuré social s'est engagé présente une nature religieuse au sens de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, ne peut se référer à la seule attitude des autorités religieuses, notamment à la date à laquelle celles-ci ont décidé d'approuver ses statuts et de lui reconnaître tel ou tel statut propre au droit canon, que la reconnaissance légale de la congrégation en tant que telle implique seulement, pour la religion catholique, qu'un évêque s'engage à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction et que la cour d'appel ne pouvait se borner, en l'espèce, à retenir que les statuts de la Communauté des Béatitudes n'ont été approuvés pour la première fois au niveau diocésain que le 1^{er} janvier 1985 par l'archevêque d'Albi, celui-ci ayant alors érigé la communauté du Lion de Juda et de l'Agneau Immolé en association privée de fidèles, statut spécifique du droit canonique, tandis que l'attribution de ce statut ne coïncidait pas avec le commencement d'une dimension religieuse de la communauté et que cette même autorité ecclésiastique, bien avant cette date, l'avait officiellement accueillie en son diocèse.

Le demandeur au pourvoi fait valoir, par une troisième branche, que conçues de manière compréhensive, les congrégations et collectivités religieuses envisagées par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 instituant le régime social des cultes ne doivent pas être assimilées et ne sont donc pas réductibles aux associations cultuelles issues de la loi du 9 décembre 1905 de séparation de l'Eglise et de l'Etat, associations privées selon la loi du 1er juillet 1901 et substituées aux anciens établissements publics de culte, qu'une congrégation ou une collectivité religieuse au sens du droit de la sécurité sociale est définie largement comme une association à but religieux constituant une communauté fermée, qu'au contraire de ce qui vaut pour les associations cultuelles, ses statuts civils n'ont pas à préciser le rattachement particulier à un culte donné et qu'en appréciant la nature religieuse de la Communauté des Béatitudes en se référant au rapport de l'Etat avec les six cultes reconnus (Eglise catholique, Consistoire israélite, Fédération protestante de France, Union bouddhiste de France, Assemblée des évêques orthodoxes de France et Conseil français du culte musulman), en attachant une importance injustifiée au mot « culte » employé dans l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale uniquement afin de désigner les « ministres des cultes » en sus des « membres des congrégations et collectivités religieuses », en visant expressément l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905 pour rappeler les conditions de reconnaissance de l'association cultuelle, en accordant dès lors une importance injustifiée à l'absence de rattachement à un culte déterminé dans les statuts civils et à la reconnaissance officielle et purement administrative de l'autorité religieuse de l'un des cultes officiels, la cour d'appel aurait manifestement confondu les qualifications d'association cultuelle et de congrégation ou collectivité religieuse au sens du droit de la sécurité sociale.

Par une quatrième branche, le demandeur au pourvoi avance que, tenus de motiver leur décision, les juges ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions, qu'en l'espèce, monsieur Descombas produisait un historique de la communauté des Béatitudes (pièce n° 3a) dans lequel il était exposé que, le 31 mai 1975, Monseigneur Robert Coffy, archevêque d'Albi, avait accueilli dans son diocèse, à Cordes-sur-Ciel, la communauté naissante, alors dénommée Communauté du Lion de Juda et de l'Agneau Immolé et que, le 19 janvier 1979, cette même autorité ecclésiale avait érigé la communauté en « pieuse union » selon le code de droit canon alors en vigueur, qu'il était mentionné que l'étape suivante avait consisté, le 1er janvier 1985, en l'approbation des statuts et la reconnaissance subséquente du statut d'« association de fidèles » selon le nouveau code de droit canon de 1983 et que la cour d'appel ne pouvait considérer la seule date du 1er janvier 1985, à laquelle a été admis ce statut d'association de fidèles, sans se prononcer sur cette pièce de laquelle il résultait que, dès avant cette date, les autorités ecclésiales, en 1979 notamment, avaient pleinement reconnu la nature religieuse de l'association en l'accueillant très officiellement sous leur protection et en lui accordant un statut tout aussi canonique.

Le demandeur au pourvoi expose, par une cinquième branche, que tenus de motiver leur décision, les juges ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions, que monsieur Descombes produisait tout à la fois les statuts civils de la communauté des Béatitudes (pièce 4) établis conformément à la loi civile et laïque afin de régulariser la création et l'existence de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et constituant la base juridique de la communauté religieuse, et les statuts religieux (pièces 3b et 5) ne cessant de faire référence à la foi et la religion catholiques et que la cour d'appel ne pouvait se borner à considérer les statuts civils de 1992, soit la pièce n° 4 produite par monsieur Descombes, sans aucunement considérer les autres statuts (pièces 3b et 5) décrivant beaucoup plus précisément le versant religieux de l'association civile.

Par une sixième branche, le demandeur au pourvoi allègue que la date d'approbation des statuts de la communauté religieuse et de reconnaissance de tel ou tel statut propre au droit canon ne peut coïncider avec la date à laquelle cette collectivité a présenté une nature religieuse, sauf à ce que le juge constate que les statuts et les conditions de fonctionnement de cette collectivité ont changé depuis la fondation de celle-ci et que ce changement est à l'origine d'un changement d'attitude des autorités religieuses et que la cour d'appel ne pouvait, en l'occurrence, se borner à relever que nulle disposition du décret d'approbation du 1er janvier 1994 ou des statuts ainsi approuvés n'envisageait une rétroactivité de cette approbation à la date de création de la communauté, sans pour autant constater qu'avant cette date, la réalité de ce qui était vécu au sein de cette collectivité était autre, et donc sans constater une évolution notable ayant justifié une telle considération par les autorités religieuses à cette date précise.

Sur le moyen, pris en son ensemble

4.- Ce moyen n'est pas dirigé directement contre la Communauté des Béatitudes, exposante.

Il critique en effet l'arrêt en ce que celui-ci a dit que monsieur Descombes devait être affilié à la Cavimac pour la période allant du 1^{er} janvier 1985 au 2 mars 2000, à l'exception des périodes pendant lesquelles il relevait d'une autre caisse au regard des prestations « vieillesse », sous réserve du paiement des cotisations « vieillesse », au plus tard à la date à laquelle il fera valoir ses droits à la retraite.

Le moyen concerne uniquement les relations entre, d'une part, monsieur Descombes, d'autre part, la Cavimac.

En l'occurrence, la Communauté des Béatitudes avait demandé à la cour d'appel qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle s'en rapportait à justice sur ces demandes (conclusions de la Communauté des Béatitudes p.5).

Néanmoins, en ce que le moyen touche à la définition de notions qui se situent au point de rencontre du droit civil et du champ religieux, à savoir les notions de congrégation, de collectivités religieuses et les critères d'appartenance à une association, congrégation ou collectivité religieuse, la Communauté des Béatitudes entend présenter les observations qui vont suivre, avant de défendre, pour faire reste de droit et en tout état de cause, aux critiques articulées par le moyen.

5.- À titre liminaire, pour la bonne compréhension du litige, l'exposante procédera à un rappel du cadre général de la protection sociale des religieux.

En 1945, l'Église catholique, qui regroupe en France le plus grand nombre de ministres du culte, a refusé de considérer ses prêtres et religieux réguliers et séculiers comme liés par un contrat de travail avec leur évêque, leur supérieur ou leur association diocésaine. Elle a également refusé de les assimiler, comme le prévoyait la loi n°48-101 du 17 janvier 1948, à des personnes exerçant une activité libérale. La loi n°50-222 du 19 février 1950, dite "loi Viatte" a admis que l'exercice du ministère du culte catholique n'était pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale en tant qu'elle se limitait à une activité exclusivement religieuse.

Néanmoins, l'Église catholique a institué un système national de prévoyance libre garantissant ses ministres du culte contre les risques maladie et vieillesse. La gestion du premier de ces risques a été confiée à la mutuelle Saint-Martin, le second à deux associations, la caisse d'allocation aux prêtres âgés (CAPA) et l'entraide des missions et instituts (EMI).

La loi n°74-1094 de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974 a prévu l'institution d'une protection sociale commune à tous les Français et ce, quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité. Etaient notamment concernés les ministres du culte et les autres religieux dont la plupart ne bénéficiait pas alors d'un régime de sécurité sociale obligatoire.

La loi n°78-4 du 2 janvier 1978, élaborée dans ce contexte, a institué au profit des ministres des cultes et des membres de congrégations religieuses ne relevant pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garanties contre les risques maladie, maternité, vieillesse et invalidité. L'affiliation, le recouvrement des cotisations et le versement des prestations ont, ainsi, été confiés à un organisme spécifique, dénommé caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes (Camac). Les assurances vieillesse et invalidité

relevaient, quant à elles, de régimes spéciaux dont la gestion était confiée à une caisse nationale dénommée caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (Camavic).

La loi n°99-641 du 27 juillet 1999 a procédé à l'intégration financière du régime d'assurance vieillesse au régime général à compter du 1er janvier 1999 (article 71-I, B et II, B). A été instituée la Cavimac (Caisse d'assurance vieillesse invalidité des cultes), caisse unique pour tous les cultes et pour tous les membres qui ne dépendent pas d'un autre régime obligatoire de protection sociale (article R.721-13 du code de la sécurité sociale). Elle est un organisme de sécurité sociale à compétence nationale, gestionnaire d'un service public et placée sous la tutelle de l'Etat.

La loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 s'est inscrite dans la poursuite des mesures d'alignement du régime maladie des cultes sur celui du régime général en ce qui concerne l'assiette et les taux de cotisations.

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a achevé les mesures d'alignement du régime de sécurité sociale des cultes sur celui du régime général. Le code de la sécurité sociale a ainsi été modifié et il a été procédé à l'intégration du régime des cultes dans le livre III aux articles L. 382-15 et suivants dudit code en lieu et place du livre VII.

L'article L.382-15 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 19 décembre 2005, prévoit que « *Les ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale* ».

Pour qu'un actif soit considéré à un moment donné comme relevant de la Cavimac, il faut qu'il soit ministre du culte, congréganiste ou membre d'une collectivité religieuse.

Les religieux sont des personnes qui souhaitent se consacrer à Dieu par la profession des conseils évangéliques.

Par une série d'arrêts rendus le 22 octobre 2009, la Cour de cassation a posé pour principe qu'il « *relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale* » et que « *c'est sans excès de pouvoir et sans méconnaître les dispositions des articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de se référer aux statuts de la congrégation, a pu décider que la période de noviciat* ».

devait être prise en compte dans le calcul des droits à pension de l'intéressé » (Civ 2^{ème}, 22 octobre 2009, pourvoi n°08-13.656 à 08-13.660, Bull n°251).

Si la Cour de cassation, dans ces arrêts du 22 octobre 2009, a énoncé que la cour d'appel n'était pas tenue de se référer aux statuts de la congrégation pour savoir dans quelle mesure la période de noviciat pouvait être prise en compte pour la détermination du montant de la retraite, elle n'a pas dit que les juges ne pouvaient pas s'y reporter.

D'ailleurs, le législateur, conscient d'une difficulté propre au régime des cultes a, dans le second alinéa de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale, énoncé que « *L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L.382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés».* »

La Cour de cassation a ultérieurement retenu que relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses et que c'est sans méconnaître les dispositions des articles 1er de la loi du 9 décembre 1905 ni les stipulations de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en appréciant souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressé manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, qu'une cour d'appel a pu déduire de ses constatations et énonciations que celui-ci devait être considéré, dès son entrée au grand séminaire, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, de sorte que la période passée au grand séminaire devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension (Civ 2^{ème}, 20 janvier 2012, n°10-24.603 et 10-24.615, Bull n°14).

Ainsi, les juges du fond doivent examiner, au cas par cas, le mode de vie et l'activité exercée par l'intéressé afin de déterminer son affiliation.

L'examen doit être spécifique à chaque situation et les juges doivent rechercher si l'intéressé poursuit un mode de vie communautaire et si son activité est exercée essentiellement au service de sa religion.

La jurisprudence de la Cour de cassation a été source de difficultés dans la mesure où il a été considéré que les périodes de formation religieuse, qui n'avaient pas donné lieu à affiliation et donc à cotisations devaient être validées à titre gratuit pour le calcul des droits à la pension de retraite.

Le coût en était supporté par le régime général, voire *in fine* par les contribuables, le régime de retraite propre aux cultes étant structurellement déficitaire, compte tenu de la pyramide des âges des affiliés.

C'est la raison pour laquelle la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 a prévu, pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, la validation des trimestres de formation religieuse en ces termes :

« I.- Après l'article L.382-29 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L.382-29-1 ainsi rédigé : 'Art. L.382-29-1. —Sont prises en compte pour l'application de l'article L.351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^o du même article les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes'.

II.- L'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 ».

L'article L.351-14-1 du code de la sécurité sociale prévoit que peuvent être rachetées pour leur prise en compte par le régime d'assurance vieillesse : « *1^o Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ».*

La Cour de cassation a jugé, s'agissant de l'application du nouvel article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, que pour distinguer entre l'application de l'article L. 382-15 ou de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, il incombe aux juridictions du fond de rechercher *in concreto* si les périodes de postulat ou de noviciat sont accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut (Civ 2^{ème}, 28 mai 2014, n°13-14030 et 13-14990, Bull n°118 ; 28 mai 2014, n°13-24.011 ; 18 juin 2015, n°14-20.766 ; 8 octobre 2015, n°14-25.097).

C'est en considération de ces règles particulières que doivent être appréciées les critiques articulées à l'appui de ce moyen.

Sur la première branche

6.- Il est constant que les juges ne peuvent relever d'office un moyen de droit sans que les parties aient été au préalable invitées à présenter leurs observations (Civ 1^{ère}, 28 septembre 2018, n°17-15.175 ; Civ 3^{ème}, 1^{er} février 2018, n°16-26.180 ; Civ 1^{ère}, 31 janvier 2018, n° 16-19.389 ; Civ 3^{ème}, 14 décembre 2017, n°16-22.057 ; Civ 1^{ère}, 16 décembre 2016, n°15-25.598 ; 4 mars 2015, n°13-28.320 ; Civ 2^{ème}, 15 janvier 2015, n°13-27.043). Ils ne peuvent retenir dans leur décision les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Les juges doivent, en toutes circonstances, faire observer et observer eux-mêmes le principe de la contradiction. Toute personne a, en effet, droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement et cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision (Civ 1^{ère}, 13 juillet 2004, Bull n° 205).

Mais, le principe de contradiction, tel qu'il est énoncé par l'article 16 du code de procédure civile, n'a pas de prolongements indéfinis.

S'il n'est pas ainsi permis au juge de substituer une autre demande à celle qui est portée devant lui, il ne lui est pas interdit en revanche, quant à la demande qui lui est soumise, de puiser les motifs de sa décision dans les divers éléments du débat, alors même que les faits sur lesquels il s'appuie n'auraient pas été spécialement invoqués par les parties dans leurs conclusions (Civ 2^{ème}, 19 mai 1980, Bull n°115 ; Civ 1^{ère}, 20 novembre 1984, n°83-14.181, Bull n°315).

En effet, selon l'alinéa 2 de l'article 7 du code de procédure civile, « *parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions* ».

Ainsi, le juge peut, en matière contractuelle, relever, pour déterminer la nature et l'étendue des obligations des parties, le contenu de clauses qui n'avaient pas été spécialement invoquées (Civ 1^{ère}, 19 mai 1981, Bull civ n° 170).

Dès lors que le moyen figure dans les éléments du débat, il n'est pas nécessaire que les parties soient spécialement invitées à fournir des explications qu'elles étaient déjà en mesure de donner (Civ 1^{ère}, 31 mars 1981, Bull n° 112 ; Com, 22 juin 1982, Bull n° 241 ; 20 décembre 1988, Bull n° 354).

Tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, le juge doit en outre vérifier, même d'office, que les conditions d'application de la loi sont remplies (Civ 2^{ème}, 17 novembre 2005, Bull n°297 ; Civ 1^{ère}, 17 mars 1987, Bull n°98 ; 4 avril 1984, Bull n°130 ; Civ 2^{ème}, 18 mars 1975, Bull n°96). Et en procédant ainsi, il ne relève aucun moyen de droit nouveau (Civ 3^{ème}, 18 mars 1975, Bull n°112 ; Civ 1^{ère}, 16 février 1994, Bull n°66 ; 18 septembre 2008, n°06-17.859, Bull n°204 ; Civ 3^{ème} 22 mai 2013, n°12-14.805 ; Com, 7 octobre 2014, n°13-17.839), le moyen considéré étant dans la cause.

7.- En l'espèce, monsieur Descombas prétendait que la Communauté du Lion de Juda, devenue Communauté de Béatitudes, avait été reconnue par l'Eglise catholique dès le 1^{er} janvier 1979, ce qui démontrait bien le caractère « religieux » exigé par la loi.

Face à ces allégations, la Cavimac, après avoir rappelé que monsieur Descombas avait intégré la Communauté des Béatitudes, association privée de fidèles dont les statuts ne disposaient pas qu'elle était établie pour devenir un institut religieux (conclusions de la Cavimac p.10), faisait valoir qu'elle avait soumis au culte catholique une note relative à la problématique de l'affiliation des communautés nouvelles, au nombre desquelles figurait la Communauté des Béatitudes, qu'aux termes de cette note datée du 16 octobre 1990, elle concluait à l'absence d'adhésion de la communauté et de ce fait, à l'absence d'affiliation de ses membres au régime des cultes (conclusions de la Cavimac p.11).

La Cavimac versait cette note aux débats dans laquelle étaient invoqués les textes de droit canon déterminant les personnes susceptibles d'être affiliées en fonction de la collectivité religieuse choisie.

La Cavimac ajoutait que le comité canonique, composé des deux conférences de supérieurs majeurs – CSM et CSMF – avait, dans une note du 29 octobre 1990, validé les conclusions de sa note du 16 octobre 1990, rappelant qu'il convenait de distinguer au sein des associations de fidèles, celles constituées « *en vue de devenir congrégation* », – pour lesquelles l'adhésion et l'affiliation des membres demeuraient possible –, des autres – pour lesquelles aucune affiliation ou adhésion n'était envisageable (conclusions de la Cavimac p.11).

Le droit canon était donc dans les débats et la cour d'appel pouvait se référer à certains articles du code de droit canonique, bien que les parties ne les aient pas spécialement invoquées dans leurs conclusions, pour trancher la question de savoir à quel moment la Communauté des Béatitudes avait été reconnue par l'autorité ecclésiastique compétente.

En se référant aux articles 300, 312, 313 et 314 du code de droit canonique qui n'avaient pas été spécialement invoqués par les parties mais qui figuraient dans les éléments du débat, la cour d'appel n'a en rien méconnu le principe du contradictoire.

Le moyen, en sa première branche, sera écarté.

Sur la deuxième branche

8.- Il est certain que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses découlent des dispositions civiles.

Il n'en demeure pas moins que les règles d'organisation des Eglises sont reconnues, malgré le principe de séparation, ce dans la limite de l'ordre public étatique.

Comme l'indique un auteur (J. Coulombel, *Le droit privé français devant le fait religieux depuis la séparation de l'Église et de l'État*, RTD civ. 1956, p. 17 et s.), « *le droit français ne se borne plus ici à tenir compte des convictions religieuses pour arbitrer des litiges entre particuliers, il accepte de prendre en considération l'existence des règles d'organisation et de fonctionnement des Eglises, ce qui est d'une toute autre portée. Le fait religieux n'est plus respecté seulement comme l'exigence d'une conscience individuelle, mais comme celle d'une société ayant ses institutions et ses lois. Sans doute, cette reconnaissance des règles d'organisation des Eglises s'arrête devant les impératifs de l'ordre public étatique, et certains diront qu'elle est de ce fait singulièrement réduite. Elle n'en est pas moins l'aspect le plus significatif du droit français en face des activités religieuses, de la reconnaissance qui leur est accordée malgré le principe de séparation. Même si ce n'est que dans les limites de son ordre public, le droit français n'ignore pas le droit des Eglises, et il le manifeste à un double point de vue. Le droit français s'abstient d'abord de qualifier des situations qu'il considère comme étant de nature essentiellement religieuse, il limite volontairement sa compétence dans un domaine qu'il abandonne aux lois des Eglises. Il se refuse donc à imposer ses propres qualifications à des situations auxquelles il estime qu'elles ne conviendraient pas. Mais le droit français dépasse cette attitude de pure abstention. On le voit, en effet, accepter parfois de considérer les règles des Eglises comme un élément dans la détermination de ses propres qualifications. Les règles d'organisation des Eglises influencent cette fois les solutions que le droit français donne à certains problèmes : c'est évidemment une manifestation plus significative encore de leur reconnaissance ».*

Ainsi, la Cour de cassation a approuvé des juges du fond d'avoir déduit de règles du droit canon l'existence d'une obligation dont l'inexécution caractérisait un abus de confiance au sens de l'article 314-1 du code pénal (Crim, 6 décembre 2017, n°16-83.860 ; 27 octobre 2015, n°14-82.032, Bull n°232).

Rien n'échappe aux lois de la République, pas même le droit canonique et le principe de laïcité ne saurait écarter l'obligation des juges de faire appliquer les obligations librement souscrites par les personnes et de sanctionner leurs méconnaissances, fût-ce sur le plan pénal.

La loi du 2 janvier 1978 s'est inscrite dans la poursuite de l'objectif de généralisation des assurances sociales. Cependant, les auteurs de cette loi ont souligné qu'il était indispensable de concilier cet objectif avec le respect des particularités juridiques et sociologiques du champ religieux. Ce particularisme demeure, en dépit du rattachement du régime d'assurances sociales des cultes au régime général de sécurité sociale.

Ainsi, la Cavimac, à la différence des autres caisses de sécurité sociale, ne comprend pas d'administrateurs élus par les assurés, mais des administrateurs désignés par le ministre chargé de la sécurité sociale suivant des propositions formulées par les différents cultes concernés selon des modalités adaptées.

Les auteurs de la loi du 2 janvier 1978 ont manifesté à plusieurs reprises leur volonté, d'une part, de respecter l'équilibre des rapports entre les pouvoirs publics et les religions, d'autre part, de ne pas provoquer, par le biais du droit de la sécurité sociale, une ingérence injustifiée dans l'organisation interne des religions. Il s'en déduit notamment que la nature religieuse ou non d'une collectivité au sens du code de la sécurité sociale doit être appréhendée en tenant compte, d'une part, des règles d'organisation interne adoptées par les différentes religions, d'autre part, du corpus juridique déjà existant quant à l'application de cette notion.

La prise en compte du particularisme du champ religieux, que le juge judiciaire ne saurait ignorer, se retrouve dans la désignation des bénéficiaires du régime de sécurité sociale des cultes.

Et le juge a la possibilité de se référer aux normes internes à telle ou telle congrégation ou collectivité religieuse afin d'apprécier la nature religieuse de celle-ci.

Le législateur laisse au juge chargé d'appliquer l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale le soin de rechercher si la preuve est établie que telle ou telle collectivité a un caractère religieux ou non.

Le juge apprécie souverainement la valeur et la portée des preuves versées aux débats de nature à établir le caractère religieux de la congrégation ou collectivité et peut ainsi se fonder sur des articles du code de droit canon pour décider si la collectivité à laquelle appartenait l'intéressé a été reconnue comme « collectivité religieuse » par l'un des cultes et à partir de quelle date.

9.- En l'espèce, la cour d'appel a recherché si la Communauté des Béatitudes, à laquelle avait appartenu monsieur Destombes, avait ou non un caractère religieux.

La cour d'appel a tout d'abord constaté que les premiers statuts avaient été établis à Cordes (Tarn), le 12 novembre 1975, modifiés le 15 octobre 1990 puis le 4 octobre 1991 et le 3 janvier 1992, que les derniers statuts rappelaient que la Communauté des Béatitudes était une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et qu'elle avait pour but « *de promouvoir la vie spirituelle en communauté d'accueil et de prière et la réinsertion sociale par le travail manuel et l'artisanat* » (article 2), que ces statuts ne précisaien aucun rattachement à un « culte » en particulier (arrêt p.4, dernier §).

La cour d'appel en a déduit que le caractère « religieux » de l'objet associatif n'étant jamais mentionné, cette communauté créée par deux couples laïcs en mai 1973 ne pouvait être qualifiée de « collectivité religieuse » (arrêt p.4, dernier §).

La cour d'appel a ajouté que la circonstance consistant pour une communauté composée d'hommes, de femmes et d'enfants, à obéir à un supérieur, à porter un vêtement spécifique, à changer de prénom en se faisant appeler « Frère » ou « Sœur », à prier (sans autre précision quant au contenu des dites prières) et à prononcer des vœux, étaient des rituels associatifs assez fréquents, sans qu'aucune présomption ne puisse être tirée quant à un éventuel caractère « religieux », tant que l'association dont s'agissait ne s'était pas positionnée, de par ses statuts, comme « *association de fidèles* » rattachée à un « *culte* » et n'avait pas été officiellement reconnue par l'un des six cultes principaux comme ayant une vocation religieuse, étant précisé que si l'Etat ne reconnaissait et ne subventionnait aucun culte, l'article 4 de la loi de 1905, prévoyait que l'Etat prenait en compte l'organisation interne de chacun des cultes dont l'organisation ne devait pas entrer en contradiction avec les règles républicaines (arrêt p.5, §1).

La cour d'appel a ensuite relevé que, par application de l'article 300 du code de droit canonique, « *Aucune association ne prendra le nom de "catholique" sans le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente, selon l'article 312* » et a repris les termes des articles 312, 313 et 314 du code de droit canonique (arrêt p.5, § 5 à 7).

La cour d'appel a constaté que les statuts de la Communauté des Béatitudes avaient été approuvés pour la première fois, au niveau diocésain, le 1^{er} janvier 1985, par l'archevêque d'Albi, diocèse dont relevait la Communauté établie à Cordes et que la reconnaissance écrite de cette reconnaissance ressortait du « *décret d'approbation des nouveaux statuts* », préambule aux statuts de 1994, décret signé de Monseigneur Meindre, archevêque d'Albi en date du 1er janvier 1994 et faisant référence à cette approbation antérieure du 1er janvier 1985, mais que ces statuts ne contenaient aucune disposition prévoyant une approbation rétroactive remontant à la date de la création de la Communauté du Lion de Juda (arrêt p.6, 1^{er} §).

La cour d'appel en a conclu que la demande monsieur Destombes ne pouvait être prise en compte qu'à partir du 1^{er} janvier 1985 (arrêt p.6, § 2).

Cette motivation est à l'abri de la critique.

10.- En vain le demandeur au pourvoi reproche-t-il à la cour d'appel d'avoir retenu que les statuts de la Communauté des Béatitudes n'avaient été approuvés pour la première fois au niveau diocésain que le 1^{er} janvier 1985 par l'archevêque d'Albi, cependant que l'attribution de ce statut ne coïncidait pas avec le commencement d'une dimension religieuse de la communauté.

En effet, la cour d'appel qui, sans méconnaître l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale, a relevé qu'en application du droit canon une association ne pouvait prendre le nom de « catholique » qu'avec le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente et a estimé, dans l'exercice de ce pouvoir souverain d'appréciation, que le caractère « religieux » de la Communauté des Béatitudes s'était manifesté par l'approbation de ses statuts pour la première fois au niveau diocésain le 1^{er} janvier 1985 par l'archevêque d'Albi, en a déduit, sans exposer sa décision à la censure, que la demande de monsieur Destombes ne pouvait être prise en compte qu'à partir du 1^{er} janvier 1985.

Le moyen, qui sous couvert d'une violation de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale, ne fait que remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond quant au caractère « religieux » d'une communauté religieuse, sera écarté.

Sur la troisième branche

11.- La loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905 a opéré la substitution d'associations privées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, dites « associations cultuelles » aux anciens établissements publics du culte, tels que définis par le Concordat. Une association cultuelle doit se constituer comme une association déclarée de droit commun et doit avoir exclusivement pour objet

l'exercice public d'un culte. Toute autre activité, comme l'enseignement ou la bienfaisance lui est interdite.

Si la notion de culte n'a pas reçu de définition légale, le statut juridique d'une association cultuelle est, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, lié à la reconnaissance de trois critères : un objet cultuel, la poursuite exclusive d'activités à caractère cultuel et le respect de l'ordre public (CE, 14 mai 1982, n° 31102, Assoc. internationale pour la conscience de Krisna, Rec. CE 1982, p. 179 ; 21 janvier 1983, n° 32350, Assoc. Fraternité des serviteurs du monde nouveau, Rec. CE 1983, p. 18 ; 1^{er} février 1985, n° 46488, Assoc. chrétienne "Les témoins de Jéhovah de France", Rec. CE 1985, p. 22).

La notion de culte a été définie par le Conseil d'Etat, au sens des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, comme « *la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques* » (CE, Ass., avis contentieux, 24 octobre 1997, Ass. locale pour le culte des témoins de Jehovah de Riom p.372).

Les congrégations religieuses, quant à elles, représentent une forme d'organisation juridique du culte différente des associations cultuelles. Pour le bureau central des cultes rattaché au ministère de l'intérieur, une congrégation peut être définie largement comme une association à objet cultuel constituant une communauté fermée, tel un couvent ou un monastère. Le cadre juridique des congrégations est celui de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations qui s'inscrit dans le principe général de laïcité défini par la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat du 9 décembre 1905. On définit généralement les congrégations religieuses comme des groupements de l'Eglise catholique se présentant sous la forme d'une association de personnes vivant en communauté, obéissant à une règle commune approuvée par l'Eglise et liées par des vœux religieux (Juris Cl. Sociétés, Fasc 175-60, Associations- Associations soumises à un régime spécial – Congrégations religieuses, n°8). Si à l'origine, seul le culte catholique était concerné par le régime des congrégations, rien dans la loi n'a interdit son application à d'autres religions.

Si la congrégation religieuse n'a pas pour objet exclusif l'exercice public d'un culte, elle doit néanmoins avoir un objet cultuel.

12.- En vain le demandeur au pourvoi prétend-il que la cour d'appel aurait confondu les notions d'associations cultuelles et de congrégations et collectivités religieuses en entendant soumettre la Communauté des Béatitudes, dans le cadre d'une action tendant à l'affiliation de l'un de ses membres, à une logique propre aux seules associations cultuelles.

En effet, l'affiliation repose nécessairement sur le caractère cultuel de la congrégation ou collectivité religieuse.

La cour d'appel, qui s'est référée à la notion de culte pour écarter le caractère religieux de la Communauté des Béatitudes, à ses origines, (arrêt p.4, dernier §), n'a nullement vicié son raisonnement.

En effet, il appartient à la Cavimac de déterminer, en tant que service public de sécurité sociale, si l'association, la congrégation ou collectivité dont le rattachement est envisagé a, ou non, un objet cultuel (conclusions d'appel de la Cavimac p.9 et s.).

La Cavimac observait que le fait « cultuel » ne se décrétant pas, le législateur avait prévu la possibilité de consulter une commission consultative des cultes, comme le précisait l'alinéa 2 de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale, en ces termes : « *L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L.382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés* ».

Pour prononcer l'affiliation, la Cavimac doit nécessairement déterminer les personnes répondant, au sens de chaque culte, aux conditions définies par la loi. L'article L.382-15 du code de la sécurité sociale confère ainsi à la Cavimac la possibilité de préciser, au sein des différents cultes, la nature religieuse ou non de la collectivité au sein de laquelle une personne s'est engagée.

Il est donc inexact de prétendre, comme le fait le demandeur au pourvoi, que la référence à un culte n'était pas nécessaire, s'agissant de l'affiliation d'un membre appartenant à une congrégation religieuse, dans le cadre de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale.

En exigeant une reconnaissance statutaire par l'autorité religieuse et une référence à un culte, pour apprécier la nature religieuse de la Communauté des Béatitudes, la cour d'appel n'a en rien confondu les qualifications d'association cultuelle et de congrégation ou collectivité religieuse au sens du droit de la sécurité sociale.

Le moyen, en sa troisième branche, sera écarté.

Sur la quatrième branche

13.- Comme on le sait, en application de l'article 455 du code de procédure civile, les juges du fond doivent motiver leur décision.

Cette obligation interdit au juge de recourir à une motivation de pure forme. Il en résulte que la motivation de la décision doit être circonstanciée.

Sont ainsi censurées les décisions qui se contentent de statuer par voie de simple affirmation (Civ 1^{ère}, 18 novembre 2015, n° 14-29.075 ; Civ 3^{ème}, 8 octobre 2015, n° 14-22.391 ; Civ 3^{ème}, 1er juillet 2003, n° 02-13.319 ; 1^{er} juin 1999, n° 97-19.542), le juge devant examiner l'ensemble des éléments de preuve versés aux débats (Civ 2^{ème}, 3 septembre 2009, n° 08-15.099 ; 19 juin 2008, n° 07-15.385 ; 17 janvier 2008, n° 06-21.785).

En effet, la réalité et l'effectivité de l'examen par les juges de l'ensemble des éléments de preuve qui leur ont été soumis ne peut résulter que de l'analyse, même sommaire, qu'ils doivent en faire dans les motifs de la décision (Civ 1^{ère}, 4 juillet 2012, n° 11-17.439 ; Civ 3^{ème}, 7 mars 2012, n° 11-16.085 ; Com, 5 décembre 2006, n° 05-11.312 ; Civ 1^{ère}, 21 mars 2006, n° 04-14.944 ; 3 novembre 2004, n° 02-20.749 ; Civ 3^{ème}, 16 décembre 2003, n° 02-17.243 ; 16 février 2000, n° 97-15.567).

Les juges doivent préciser l'origine et la nature des renseignements qui ont servi à motiver leur décision (Civ 1^{ère}, 5 avril 2012, n° 10-27.407 ; 4 juillet 2012, n° 11-13.173 ; Com, 19 janvier 1993, Bull n°11 ; Civ 2^{ème}, 20 novembre 1991, Bull n°309).

Mais la censure n'est encourue que lorsque les juges ont statué à la faveur de considérations à ce point générales et imprécises qu'il est impossible de contrôler leurs affirmations et d'identifier, par une motivation même sommaire, les éléments fondant l'analyse (Civ 3^{ème}, 5 octobre 2010, n° 09-72.093 ; Soc, 28 septembre 2010, n° 09-40.064).

Il est en revanche de jurisprudence constante que le juge n'est pas tenu d'analyser chacune des pièces sur lesquelles il fonde sa décision (Civ 2^{ème}, 15 juin 2000, n° 98-16.797). Dès lors que les pièces versées aux débats ont été analysées dans les conclusions des parties ou suffisamment explicitées par les parties, la référence aux documents de la cause sans analyse détaillée de ceux-ci n'est pas constitutive d'un défaut de motif, la Cour de cassation estimant qu'il ressort d'une telle motivation que les juges ont analysé les éléments de fait et de preuve qui leur sont soumis et qu'ils ne sont pas tenus de rapporter dans leur décision l'analyse de chacune des pièces produites (Soc, 6 octobre 2004, n° 02-43.172 ; Soc, 25 janvier 2000, n° 97-45.500). La Cour de cassation part en effet du postulat que ce n'est pas parce que les pièces ne sont pas visées dans le détail que les juges du fond ne les ont pas pour autant examinées, dès lors que toute pièce régulièrement versée aux débats et analysée par les parties est présumée avoir été analysée par les juges (Soc, 24 septembre 2008, n° 07-40.540).

Il est à peine besoin de rappeler que la Cour de cassation n'exerce par ailleurs aucun contrôle sur l'appréciation que les juges du fond portent sur la valeur probante des éléments qui leur sont soumis, appréciation qu'elle abandonne à leur pouvoir souverain (Civ 1^{ère}, 17 février 2016, n° 15-13.496 ; 14 janvier 2016, n°14-25.155 ; Civ 1^{ère}, 18 mai 2011, n° 10-17.872 ; Civ 3^{ème}, 28 avril 2011, n° 10-16.948 ; Com, 29 mai 2001, Bull n°100).

14.- En l'espèce, larrêt attaqué a été rendu au terme d'une motivation circonstanciée dans l'exercice de ce pouvoir souverain d'appréciation des faits et des preuves en débat.

En vain, le demandeur au pourvoi reproche-t-il à la cour d'appel de ne pas s'être prononcée expressément sur l'historique de la Communauté des Béatitudes qu'il avait produit aux débats et duquel il ressortait que, dès avant le 1^{er} janvier 1985, les autorités ecclésiales, en 1979 notamment, avaient pleinement reconnu la nature religieuse de l'association.

La cour d'appel a bel et bien examiné tous les éléments de preuve versés aux débats et n'avait pas à s'expliquer davantage sur des pièces que ses constatations et appréciations rendaient inopérantes.

En effet, dès lors que la cour d'appel constatait qu'aucune association ne pouvait prendre le nom de « catholique » sans le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente, et que ce n'était que le 1^{er} janvier 1985 que les statuts de la Communauté des Béatitudes avaient été approuvés pour la première fois, au niveau diocésain, par l'archevêque d'Albi (arrêt p.6, 1^{er} §), elle n'avait pas à se prononcer spécifiquement sur l'historique de la Communauté des Béatitudes (pièce 3a), versé aux débats mais dont monsieur Descombes n'avait tiré aucune conséquence juridique.

Au regard de la motivation d'espèce, il se déduit des principes d'appréciation de la preuve et d'exigence de motivation précédemment rappelés, que les constatations opérées par la cour d'appel d'Aix-en-Provence sont souveraines et ne peuvent être utilement remises en cause devant la Cour de cassation. Les motifs employés par la cour d'appel, qui procèdent d'une appréciation souveraine, suffisent à justifier la décision, sans que la cour d'appel n'ait eu à s'expliquer davantage sur les pièces versées aux débats.

Comme il a été exposé, lorsque les juges du fond statuent par une décision motivée, ce n'est pas parce que certaines pièces ne sont pas visées dans le détail qu'ils ne les ont pas pour autant examinées, toute pièce régulièrement versée aux débats et analysée par les parties étant présumée avoir été analysée par les juges du fond, lesquels ne sont donc pas ainsi tenus de les viser expressément.

La cour d'appel a examiné, de manière approfondie, les pièces versées aux débats. Et ses constatations et considérations précises et détaillées permettent de contrôler ses affirmations. Elle a mis en évidence les raisons pour lesquelles elle retenait que la demande de monsieur Descombes ne pouvait être prise en compte qu'à partir du 1^{er} janvier 1985.

Ce faisant, elle n'a en rien méconnu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

Le moyen, en sa quatrième branche, sera écarté.

Sur la cinquième branche

15.- En droit, l'exposante se permettra de renvoyer à ses développements précédents, s'agissant de la déclinaison des exigences de motivation quant à l'analyse des pièces par les juges du fond.

16.- **En l'espèce**, la cour d'appel a procédé, de manière précise et détaillée, à l'analyse des documents régulièrement soumis à son examen, notamment les statuts de la Communauté des Béatitudes.

Et contrairement à ce que prétend le demandeur au pourvoi, la cour d'appel ne s'est pas bornée à considérer les seuls statuts civils de 1992, mais elle a également examiné les autres statuts, plus précisément ceux de 1994, puisqu'elle a relevé que la reconnaissance écrite de l'approbation des statuts de la Communauté des Béatitudes au niveau diocésain le 1^{er} janvier 1985, ressortait du « décret d'approbation des nouveaux statuts », préambule aux statuts de 1994, décret signé le 1^{er} janvier 1994 (arrêt p.6, 1^{er} §).

La critique manque donc en fait.

17.- En tout état de cause, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'elle a retenu que les statuts de la Communauté des Béatitudes avaient été approuvés pour la première fois, au niveau diocésain, le 1er janvier 1985, par l'archevêque d'Albi, diocèse dont relevait la Communauté établie à Cordes et que la reconnaissance écrite de cette reconnaissance ressortait du « décret d'approbation des nouveaux statuts », préambule aux statuts de 1994, décret signé de Monseigneur Meindre, archevêque d'Albi en date du 1er janvier 1994 et faisant référence à cette approbation antérieure du 1er janvier 1985 (arrêt p.6, §1).

La cour d'appel s'est fondée sur les éléments tangibles du dossier qui étaient de nature à établir que ce n'était qu'à compter du 1^{er} janvier 1985 que les autorités ecclésiales avaient pleinement reconnu la nature religieuse de l'association.

Au regard de la motivation très minutieuse et précise de la cour d'appel, on voit mal comment la cour d'appel aurait pu davantage examiner les pièces du dossier.

Ce n'est pas parce que tous les statuts ne sont pas spécialement visés dans l'arrêt que la cour d'appel ne les a pas pour autant examinés.

En effet, toute pièce régulièrement versée aux débats et invoquée par les parties est présumée avoir été analysée par les juges du fond, lesquels ne sont donc pas ainsi tenus de les viser expressément, dès lors en outre qu'elle les a souverainement écartées comme non probantes, sans avoir à s'en expliquer particulièrement.

La cour d'appel a examiné, de manière circonstanciée, les pièces versées aux débats et, statuant à la faveur de considérations précises et détaillées permettant de contrôler ses affirmations, elle n'a en rien méconnu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

Sur la sixième branche

18.- La dernière branche du moyen, qui prétend que la cour d'appel aurait dû constater, pour refuser d'admettre la nature religieuse de la communauté dès avant la date du 1^{er} janvier 1985, que cette décision procédait d'un changement notable survenu depuis la création de la communauté, ne pourra davantage prospérer.

En effet, dès lors qu'elle retenait que la nature religieuse de la congrégation ou collectivité devait s'apprécier, par application du droit canon, au regard de la date à laquelle les autorités religieuses et ecclésiales avaient décidé d'approver ses statuts et de lui reconnaître un statut propre au droit canon, la cour d'appel, qui a relevé que les statuts de la Communauté des Béatitudes avaient été approuvés pour la première fois, au niveau diocésain, le 1^{er} janvier 1985 par l'archevêque d'Albi (arrêt p.6, 1^{er} §), n'avait pas à effectuer une constatation que ses propres appréciations rendaient inopérantes.

La cour d'appel, qui a relevé que les statuts de 1994, faisant référence à l'approbation du 1^{er} janvier 1985, ne contenaient aucune disposition prévoyant une approbation rétroactive remontant à la date de la création de la Communauté du Lion de Juda (arrêt p.6, 1^{er} §) n'avait donc pas à constater que les conditions

de vie, le mode de fonctionnement, la dimension spirituelle avaient évolué de manière notable depuis la création de la collectivité religieuse.

Le moyen, en sa dernière branche, sera rejeté.



SUR LE DEUXIÈME MOYEN DE CASSATION qui reproche à l'arrêt attaqué d'avoir dit que monsieur Descombas devait être affilié à la Cavimac pour la période allant du 1er janvier 1985 au 2 mars 2000, à l'exception des périodes pendant lesquelles il relevait d'une autre caisse au regard des prestations « vieillesse », sous réserve du paiement des cotisations « vieillesse », au plus tard à la date à laquelle il fera valoir ses droits à la retraite.

19.- À l'appui de ce moyen, pris d'une violation des articles L.351-10 et suivants et L.382-15 du code de la sécurité sociale, le demandeur au pourvoi prétend que l'affiliation judiciaire au régime des cultes est décidée en fonction de la seule réalité de l'engagement du membre de la collectivité ou de la congrégation religieuse, qu'il s'ensuit que cette affiliation ne peut être tributaire du versement effectif des cotisations vieillesse à la Cavimac par cette collectivité ou congrégation et qu'en décidant l'affiliation par la Cavimac de M. Descombas, pour la période du 1er janvier 1985 au 2 mars 2000, sous réserve du paiement des cotisations vieillesse au jour où il fera valoir ses droits à la retraite, la cour d'appel aurait confondu affiliation et service de la pension.

20.- Ce moyen n'est pas dirigé contre la Communauté des Béatitudes.

Il critique en effet l'arrêt en ce que celui-ci a décidé l'affiliation par la Cavimac de monsieur Descombas pour la période du 1^{er} janvier 1985 au 2 mars 2000 sous réserve du paiement des cotisations vieillesse au jour où il fera valoir ses droits à la retraite.

Le moyen concerne au premier chef les relations entre, d'une part, monsieur Descombas, d'autre part, la Cavimac.

En l'occurrence, la Communauté des Béatitudes avait demandé à la cour d'appel que lui soit donné acte de ce qu'elle s'en rapportait à justice (conclusions de la Communauté des Béatitudes p.5). Il n'y a donc pas lieu pour elle, en cet état, de défendre à la présente critique.



SUR LE TROISIÈME MOYEN DE CASSATION qui reproche à l'arrêt attaqué d'avoir dit qu'aucune faute n'avait été commise par la Cavimac à l'égard de monsieur Descombas et d'avoir en conséquence débouté monsieur Descombas de toute autre demande dirigée contre la Cavimac.

À l'appui de ce moyen divisé en deux branches, pris d'une violation des articles 1382 du code civil, dans sa version antérieure à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, et R.381-57 ancien, devenu R.382-84 du code de la sécurité sociale, le demandeur au pourvoi fait valoir, par une première branche, que lorsque la congrégation ou la collectivité religieuse ne déclare pas spontanément ses membres auprès de la Cavimac, celle-ci procède à l'affiliation soit de sa propre initiative soit à la requête de l'intéressé, qu'il s'ensuit que la Cavimac engage sa responsabilité pour n'avoir pas agi aux fins d'affiliation, sans que la propre inaction de l'assuré social puisse l'exonérer et que la cour d'appel ne pouvait considérer en l'espèce que la Cavimac ne pouvait être fautive pour n'avoir pas procédé à l'affiliation de monsieur Descombas, par cela seul que celui-ci, ne pouvant que se conformer à l'attitude de la Communauté des Béatitudes dont il était membre, n'avait pas fait de démarche auprès d'elle.

Le demandeur au pourvoi prétend, par une seconde branche, que monsieur Descombas ne reprochait pas seulement à la Cavimac d'être demeurée passive durant son engagement au sein de la Communauté des Béatitudes mais également d'avoir refusé de l'affilier lors de sa demande de 2015 en prétextant une définition des conditions d'affiliation très personnelle et contraire à la position de la Cour de cassation et que la cour d'appel ne pouvait se borner à retenir que monsieur Descombas n'avait pas fait de démarche auprès de la Cavimac aux fins d'affiliation, de sorte que celle-ci ne pouvait être déclarée fautive, sans considérer l'attitude de cet organisme à compter de la demande lui ayant été adressée, seule une validation judiciaire de la période litigieuse ayant permis d'obtenir gain de cause.

21.- Ce moyen n'est pas dirigé contre la Communauté des Béatitudes, exposante.

Il critique en effet l'arrêt en ce que celui-ci a dit que la Cavimac n'avait commis aucune faute à l'égard de monsieur Descombas en ne procédant pas à son affiliation et de l'avoir en conséquence débouté de toute autre demande dirigée contre la Cavimac.

Le moyen concerne les relations entre, d'une part, la Cavimac, d'autre part, monsieur Descombas.

En l'occurrence, la Communauté des Béatitudes avait demandé, pour sa part, que lui soit donné acte de ce qu'elle s'en rapportait à justice (conclusions

de la Communauté des Béatitudes p.5). Il n'y a donc pas lieu pour elle, en cet état, de défendre à la présente critique.



PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation :

- **REJETER** le pourvoi, avec toutes conséquences de droit ;
- **CONDAMNER** le demandeur au pourvoi à lui verser la somme de 3.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

SCP MATUCHANSKY, POUPOT & VALDELIÈVRE
Avocat à la Cour de cassation